

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2025 / 115 / TECHNOCENTRE FESSENHEIM / 6 du 23 juillet 2025 relative au projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-11, L. 121-13 et L. 121-14 ;
Vu la décision n° 2024 / 24 / TECHNOCENTRE FESSENHEIM / 1 du 14 février 2024 relative au projet de technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68) ;
Vu la décision n° 2024 / 135 / TECHNOCENTRE FESSENHEIM / 4 du 25 septembre 2024 relative au projet de technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68) ;
Vu le compte-rendu du débat public sur le projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68) publié le 7 avril 2025 ;
Vu le bilan du débat public sur le projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68) publié le 7 avril 2025 ;
Vu la décision du 7 juillet 2025 du maître d'ouvrage EDF, faisant suite au débat public, de poursuivre le projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68) ;
Vu l'avis n° 2025 / 114 / TECHNOCENTRE FESSENHEIM / 5 du 23 juillet 2025 relatif au projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68),

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La Commission nationale du débat public prend acte du compte-rendu de la commission particulière du débat public et du bilan du débat public de son président, publiés le 7 avril 2025.

Article 2

La Commission nationale du débat public prend acte de la décision du 7 juillet 2025 du maître d'ouvrage EDF, faisant suite au débat public, de poursuivre le projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68).

Article 3

M. Jean-Louis LAURE et Mme Valérie TROMMETTER sont désignés respectivement garant et garante chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet.

Article 4

Le maître d'ouvrage transmet à la Commission nationale du débat public les modalités envisagées de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2025.

Le président
M. Papinutti